

---

## RÉUNION DU CONSEIL SYNDICAL

Le 15 mars 2024

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

---

### DEMANDE DE RETRAIT DU [PROJET DE LOI N° 44](#) DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC : CONTRE UNE VISION ÉCONOMISTE ET BUDGÉTAIRE DE LA POLITIQUE DE LA RECHERCHE ET CONTRE LE DÉMANTÈLEMENT DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Proposition du Comité exécutif

ATTENDU le *Projet de loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche* (« projet de loi n° 44 »), qui prévoit le transfert des principales responsabilités en recherche du ministère de l'Enseignement supérieur<sup>1</sup> (MES) vers le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE);

ATTENDU que le projet de loi n° 44 abroge plus de cinquante dispositions de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science, et de la Technologie (LMESRST), dont celles qui portent sur les Fonds de recherche du Québec, l'institution du scientifique en chef et la Commission de l'éthique en science et en technologie, et met formellement ces institutions sous le mandat et la responsabilité du MEIE;

ATTENDU que, selon [l'avis de la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université \(FOPPU\)](#), la loi fait en sorte que le MEIE « s'arroge désormais le pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie en matière de développement de la recherche et de la science, et consacre du même coup la subordination des Fonds de recherche du Québec (FRQ) à son ministère »;

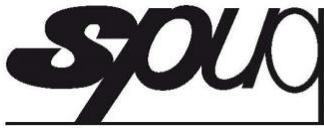
ATTENDU qu'aux fins d'administration financière de l'État, le projet de loi n° 44 opère par ailleurs la suppression du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT), du Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS) et du Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC), et leur remplacement par un Fonds de recherche du Québec unique, présidé par la personne désignée scientifique en chef du Québec, qui exercerait à présent ses « fonctions conformément au mandat que lui confie le ministre [de l'économie] » et non pas la ministre de l'enseignement supérieur (Art. 2);

ATTENDU qu'à la mission de proposer au gouvernement les « grandes orientations de développement économique » et d'assurer « la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales » en matière de « développement économique régional », le projet de loi n° 44 ajoute au MEIE la mission d'élaborer et de proposer « au gouvernement une stratégie en matière de recherche et d'innovation » et celle d'assurer « la mise en œuvre de cette stratégie » et son suivi (Art. 1 et 6);

ATTENDU que le projet de loi n° 44 formalise une conception strictement économique et comptable de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la politique gouvernementale en matière de recherche, qui ne correspond pas à la responsabilité du MES, soit de « contribuer à l'essor de la recherche, notamment fondamentale et appliquée, de la science, de l'innovation et de la technologie, entre autres dans les milieux académiques, industriels et sociaux, dans une perspective de

---

<sup>1</sup> Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MESRST), renommé ministère de l'Enseignement supérieur (MES) le 20 octobre 2022.



développement durable en favorisant particulièrement l'accès au savoir, le développement économique, le progrès social et le respect de l'environnement » (Art. 2.2 LMESRST).

ATTENDU par ailleurs que la participation de personnes issues de l'enseignement et de la recherche universitaires n'est pas garantie dans les nouvelles structures de gouvernance qu'institue le projet de loi n° 44 en unifiant les trois fonds de recherche actuels sous un unique conseil d'administration;

ATTENDU que les institutions universitaires consacrent les liens intimes entre la recherche, la création, l'enseignement et la formation, et que le projet de loi n° 44 a par conséquent des implications pour le rôle et la mission des institutions universitaires dans le domaine de la recherche;

ATTENDU qu'en l'état le seul moyen de prévenir, d'une part, le cloisonnement de la recherche et de la recherche-crédation par rapport à l'éducation et la formation et, d'autre part, la perte d'autonomie des disciplines et des branches du savoir qui seuls permettent une véritable interdisciplinarité, est de redonner au MES la responsabilité de la stratégie de recherche et la supervision des fonds de recherche pour la promotion du bien commun;

ATTENDU par ailleurs que l'actuelle formulation du projet de loi n° 44 semble porteuse d'une vision de l'enseignement, de la recherche, de la recherche-crédation orientée vers des impératifs éminemment économiques;

IL EST RÉSOLU QUE LE CONSEIL SYNDICAL :

DÉPLORE le caractère précipité du processus d'adoption du projet de loi n° 44 et l'étendue limitée des consultations compte tenu des changements fondamentaux proposés par ce projet de loi et leurs impacts sur la société québécoise;

MANIFESTE son inquiétude quant aux effets potentiels de ce projet de loi sur la liberté académique, notamment des professeur·e·s, et sur la diversité des recherches, des recherches-crédations au sein des universités au Québec;

DEMANDE au gouvernement du Québec le retrait du projet de loi n° 44 de manière à ce que le MES puisse exercer les responsabilités en matière de recherche et de recherche-crédation que lui attribue la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, et que les trois Fonds de recherche du Québec conservent leur autonomie de décision et de fonctionnement au travers de conseils d'administration et de budgets séparés;

INVITE l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec (UQ), Alexandre Cloutier, président de l'UQ, les syndicats du réseau de l'UQ et les autres syndicats des institutions d'enseignement supérieur de même que les députés de l'opposition à l'Assemblée nationale à dénoncer vigoureusement ce projet de loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ